

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Inscrire le mammouth laineux, *Mammuthus primigenius*, à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 b) de la Convention (ladite « disposition de ressemblance »).

B. Auteur de la proposition

Israël et Kenya* :

C. Justificatif

1. Taxonomie

1.1 Classe : Mammalia

1.2 Ordre : Proboscidea

1.3 Famille : Elephantidae

1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année : *Mammuthus primigenius* (Blumenbach, 1799)

1.5 Synonymes scientifiques : Aucun

1.6 Noms communs : français : Mammouth laineux
anglais : Woolly mammoth
espagnol : Mamut lanudo

1.7 Numéros de code :

2. Vue d'ensemble

La proposition consiste à inscrire le mammouth laineux, *Mammuthus primigenius*, à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 b) de la Convention (ladite « disposition de ressemblance »), bien que cette espèce soit éteinte depuis des milliers d'années.

Cette proposition d'inscription a pour but d'empêcher le commerce illégal d'éléphants vivants en prévenant le « blanchiment » ou l'étiquetage erroné de l'ivoire d'éléphant. L'impact du braconnage des éléphants et du commerce international illégal (trafic) de leur ivoire sur les populations d'éléphants est bien connu et nous n'en dirons pas plus sur la nécessité évidente de lutter contre ces activités.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Comme le commerce d'ivoire de mammoth est presque totalement non réglementé et non documenté, et parce que l'ivoire de mammoth n'est pas facile à distinguer de l'ivoire d'éléphant, il y a un risque réel de commerce international illégal d'ivoire d'éléphant facilité par un étiquetage erroné, délibéré, de spécimens d'ivoire d'éléphant comme ivoire de mammoth afin d'éviter les obligations découlant de la Convention (et de la législation nationale pertinente). Ce raisonnement est expliqué dans la section 6.5 (ci-dessous).

L'inscription du mammoth laineux à l'Annexe II n'a pas pour objet de faire cesser le commerce de l'ivoire de mammoth mais plutôt de faciliter la documentation du commerce international de l'ivoire de mammoth afin de mieux le comprendre, de même que de comprendre ses incidences sur les populations d'éléphants vivants.

La « disposition de ressemblance »

Le paragraphe 2 de l'Article II de la Convention, intitulé « Principes fondamentaux », explique les raisons pour lesquelles une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II, comme suit :

L'Annexe II comprend :

- a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie ;
- b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).

L'alinéa a) explique clairement que l'objectif de l'Annexe II est d'empêcher l'extinction d'espèces qui sont ou pourraient être menacées par le commerce tandis que l'alinéa b) prévoit l'inscription d'espèces « ressemblantes » à l'Annexe II, même si elles ne sont pas menacées. L'alinéa b) ajoute la notion que « certaines espèces » seront inscrites à l'Annexe II lorsque cela permet de « rendre efficace le contrôle » du commerce des espèces menacées d'extinction. Il importe de noter qu'aucun critère biologique n'est attaché à l'alinéa b) et qu'ainsi l'obligation selon laquelle une espèce doit être « menacée d'extinction » ne s'applique pas. Les critères d'inscription d'espèces au titre de l'alinéa b) sont énumérés dans l'annexe 2 b) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), comme suit :

« Les espèces peuvent être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, si l'un des critères suivants est rempli :

- A. Dans leur forme commercialisée, les spécimens de l'espèce ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer ; ou
- B. Il existe des raisons impérieuses, autres que celle énoncée dans le critère A ci-dessus, pour assurer un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites actuellement. »

Ces critères ont conduit à surnommer l'alinéa b) de l'Article II de la Convention, « disposition de ressemblance », et ils ont servi à inscrire un certain nombre d'espèces. Par exemple, le genre entier des requins-renards (*Alopias*) a récemment été inscrit à l'Annexe II bien qu'une seule espèce, *A. superciliosus*, remplisse les critères biologiques. Deux autres espèces de requins-renards, *A. vulpinus* et *A. pelagicus*, qui ne remplissaient pas les critères biologiques ont été inscrites à l'Annexe II pour des raisons de « ressemblance » parce que leurs ailerons ne peuvent être facilement distingués de ceux des autres requins-renards faisant l'objet de commerce¹.

L'inscription d'espèces éteintes

À notre connaissance, notre proposition est la première à être soumise en vue d'inscrire une espèce éteinte aux annexes. Nous avons consulté les experts juridiques CITES qui ont conclu que rien, dans la Convention ou les résolutions, n'empêche l'inscription d'une espèce éteinte et nous sommes convaincus que cette inscription est un moyen important d'empêcher l'extinction d'autres espèces en danger.

¹ Proposition 43 à la CoP17 : <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/prop/060216/E-CoP17-Prop-43.pdf>

À la CoP17 (Johannesburg, 2016), Israël a soumis un document de travail sur le commerce de l'ivoire de mammoth². Dans les commentaires du Secrétariat sur ce document, il est écrit que la réglementation du commerce d'ivoire de mammoth « peut sembler ne pas être du ressort de la Convention du point de vue juridique ». Toutefois, le commentaire du Secrétariat n'examinait pas si une espèce éteinte pouvait être inscrite au titre de l'Article II, paragraphe 2 b) de la Convention et, en ce sens, ne fournissait pas d'analyse juridique réelle. Un examen complet de la Convention et de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, montre en revanche que l'inscription du mammoth laineux à l'Annexe II est totalement conforme au texte de la Convention.

La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, porte sur l'inscription d'espèces éteintes aux annexes dans quelques cas, comme suit :

Premièrement, l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) stipule « Habituellement, des espèces éteintes ne doivent pas être proposées pour inscription aux annexes. Des espèces éteintes déjà inscrites aux annexes devraient y être maintenues si elles remplissent un des critères de précaution énoncés dans l'annexe 4.D. » Ce langage émet simplement l'hypothèse que des espèces éteintes ne doivent généralement pas être inscrites aux annexes ; il ne crée pas de règle interdisant l'inscription de ces espèces. En fait, il indique que des espèces éteintes inscrites devraient être maintenues aux annexes par mesure de précaution. En outre, l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) reconnaît aussi que dans les propositions d'inscription d'espèces, « les Parties sont encouragées à indiquer toute espèce éteinte appartenant au taxon supérieur et à préciser si elle est incluse ou exclue de l'inscription proposée. »

En outre, le paragraphe D de l'annexe 4 intitulée « Mesures de précaution » demande de maintenir les espèces éteintes aux annexes CITES dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte ; ou
2. elles ressemblent à des espèces existantes inscrites aux annexes ; ou
3. leur suppression entraînerait des difficultés d'application de la Convention ; ou
4. leur suppression compliquerait inutilement l'interprétation des annexes.

Ce langage est sans équivoque, affirmant qu'il y a souvent de bonnes raisons d'inscrire des espèces éteintes aux annexes. En d'autres termes, les espèces éteintes peuvent être inscrites s'il y a des raisons de le faire.

En résumé, la Convention et la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) soutiennent pleinement notre proposition. L'alinéa 2 de l'Article II de la Convention constitue la base de l'inscription du mammoth laineux éteint au titre des critères 2 et 3 de l'annexe 4, paragraphe D, de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) pour des raisons de ressemblance entre l'ivoire du mammoth laineux et l'ivoire d'éléphant ainsi que pour les problèmes d'application que l'ivoire de mammoth laineux pose à la lutte contre le trafic d'ivoire d'éléphant.

Interdire ou promouvoir le commerce d'ivoire de mammoth ?

Il existe une dichotomie de pensée fondamentale concernant la réglementation du commerce de l'ivoire de mammoth en raison de son impact sur les éléphants vivants. Ainsi, certains estiment que le commerce de l'ivoire de mammoth devrait être totalement interdit, comme le commerce de l'ivoire d'éléphant, pour empêcher le blanchiment de l'ivoire d'éléphant. Selon eux, il convient de mettre l'accent sur la réduction de la demande en enseignant aux consommateurs à n'utiliser aucun ivoire³.

D'autres pensent que le commerce d'ivoire de mammoth devrait être promu et se substituer à celui de l'ivoire d'éléphant car, de toute façon, les mammoths sont éteints. Par exemple, les économistes Farah & Boyce (2015 ; sous presse) ont une théorie selon laquelle l'utilisation d'ivoire de mammoth comme produit de substitution a permis de réduire le taux de braconnage des éléphants. À cela on peut objecter que leur théorie s'appuie sur une affirmation erronée selon laquelle, concernant « *l'ivoire, les deux peuvent facilement être identifiés ... il est difficile de faire passer de l'ivoire d'éléphant illégal pour son substitut légal, l'ivoire de mammoth* » (ce qui est faux, comme nous l'expliquons dans la section 3.4 ci-dessous). En outre, l'ivoire de mammoth convient moins bien à la sculpture, de sorte qu'il ne s'agit pas nécessairement d'un produit

² Document CITES Doc 17.38, <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/WorkingDocs/E-CoP17-38.pdf>

³ Voir résolution 17.4 de la CITES « [Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES](#) »

de substitution direct de l'ivoire d'éléphant (Harvey *et al.*, 2017). On peut aussi répondre que « légaliser le commerce de l'ivoire de mammoth peut soulager temporairement les pressions sur les éléphants vivants, mais en Afrique et en Asie, les braconniers d'éléphants ne cesseront probablement pas leurs activités à cause d'un produit de substitution sur lequel ils n'ont aucun contrôle et dont ils ne tirent aucun revenu » (Aryal *et al.*, 2018).

Notre proposition d'inscription n'apporte pas de réponse à cette dichotomie car l'intention n'est pas de promouvoir ou d'interdire le commerce international de l'ivoire de mammoth mais de le placer sous réglementation internationale pour mieux le documenter et le réglementer. Nous pensons que l'inscription du mammoth laineux à l'Annexe II réduira le nombre de cas de « blanchiment » d'ivoire d'éléphant, et nous avons la conviction que cela permettra aux Parties de mieux comprendre les effets de ce commerce sur les éléphants vivants. En fin de compte, cela pourrait aider ultérieurement à résoudre globalement cette dichotomie de pensée.

3. Caractéristiques de l'espèce

3.1 Répartition géographique

Le genre *Mammuthus* comprend cinq espèces éteintes de la famille des Elephantidae. Cette famille comprend aussi les espèces vivantes apparentées aux mammoths, les éléphants⁴. La famille des Elephantidae est apparue pour la première fois en Afrique, en tant qu'animaux tropicaux, il y a environ 55 millions d'années, soit environ 10 millions d'années après les derniers dinosaures. Les membres les plus anciens du genre *Mammuthus* sont apparus il y a environ 5 millions d'années en Afrique et les mammoths se sont répandus en Europe en tant qu'espèce vivante dans les forêts il y a environ 3 à 4 millions d'années, apparemment via le Levant (Rabinovich & Lister, 2016). De là, les mammoths ont essaimé vers le nord et l'est de l'Asie et vers le nord de l'Amérique il y a environ 1,5 million d'années. Ils se sont répandus en Amérique du Nord jusqu'au Mexique, et en Asie en passant par la Sibérie, jusqu'en Mongolie, en Chine, au Japon et en Inde. Les mammoths n'ont jamais colonisé l'Amérique du Sud et se sont éteints en Afrique.

L'espèce adaptée au froid, le mammoth laineux (*M. primigenius*), est la source de presque tout l'ivoire de mammoth commercialisé aujourd'hui. Il est apparu il y a environ 0,5 million d'années en Europe. Au début du dernier âge glaciaire, il y a environ 100 000 ans, *M. primigenius* était présent dans toute l'Europe, dans le nord de l'Asie et dans la majeure partie de l'Amérique du Nord. L'espèce a eu finalement une vaste aire de répartition couvrant presque toute l'Europe, du Portugal et de l'Espagne au sud-ouest, à travers l'Europe centrale et de l'Est jusqu'en Mongolie, au nord de la Chine, en Corée du Sud et au Japon et au nord-est de la Sibérie, et comprenant le Midwest américain et l'est du Canada. Des vestiges ont également été découverts dans les régions du plateau continental de l'océan Arctique et du nord-ouest de l'Europe jusqu'au fond de la mer Adriatique et dans les montagnes de Crimée (sud de l'Ukraine) Lister & Bahn, 2007).

La plupart des populations de mammoths laineux se sont éteintes après la fin du dernier âge glaciaire, il y a environ 10 000 à 40 000 ans, mais des populations vestiges vivaient encore il y a environ 5600 ans sur l'île Saint-Paul en Alaska (Palkopoulou *et al.*, 2013) et même encore plus récemment, jusqu'à il y a environ 3700 ans (vers l'an 1650 avant notre ère), sur l'île Wrangel, dans l'est de la mer de Sibérie (Vartanyan *et al.*, 2008).

Des articles de presse⁵ prétendent qu'il y a des tentatives de clonage pour faire « revivre » les mammoths laineux en utilisant l'ADN ancien, comme le projet du professeur George Church à l'Université d'Harvard aux États-Unis. S'ils réussissent, les mammoths laineux (ou un hybride mammoth-éléphant) pourraient un jour être réintroduits dans la nature. Un site, dans le nord de la Sibérie, a été proposé à cet effet.

3.2 Habitat

Non applicable.

⁴ Quelques notes intéressantes : les mammoths et les éléphants appartiennent à la famille des Elephantidae, et pourtant les mammoths ne sont pas les ancêtres des éléphants vivants. Il semblerait que les mammoths soient plus proches des éléphants d'Asie que des éléphants d'Afrique. Les dugongs et les damans d'aujourd'hui sont aussi apparentés aux mammoths et aux éléphants. Les mastodontes appartiennent à une lignée séparée et ne sont apparentés que de très loin aux mammoths et aux éléphants.

⁵ Par exemple : "The Mammoth Commeth", **New York Times**. 27 février 2014.

3.3 Caractéristiques biologiques⁶

L'espèce qui donne la majeure partie de l'ivoire de mammoth actuellement commercialisé, *M. primigenius*, était environ de la même taille que les éléphants d'Afrique d'aujourd'hui (*Loxodonta africana*). Des études sur le développement des os montrent que la croissance des mammoths laineux se poursuivait toute la vie. Les femelles étaient légèrement plus petites que les mâles. Mâles et femelles avaient des défenses. Les mammoths laineux naissaient sans défenses. De petites défenses de lait, mesurant quelques centimètres de long, apparaissaient vers l'âge de six mois. Après environ un an, elles étaient remplacées par les défenses permanentes qui poussaient toute la vie à un rythme de 5 à 15 cm par an. Apparemment, les mammoths laineux avaient une durée de vie de 60 ans.

À la différence de celles des éléphants, les défenses de mammoth étaient torsadées, en croissance forme de spirale ou de tire-bouchon, tournant dans des directions opposées avec leurs extrémités qui finissaient par se croiser au centre. Les plus grandes défenses connues de mammoth laineux mesurent 4,2 m de long et pèsent 84 kg. Cependant, les défenses des mâles atteignaient en général une longueur de 2,4 à 2,7 m et pesaient moins de 50 kg. Les défenses des femelles étaient plus petites, plus fines et moins pointues, et mesuraient 1,5 à 1,8 m, pour un poids de 9 à 11 kg.

3.4 Caractéristiques morphologiques

Seules les défenses des mammoths laineux adaptés au froid ont servi, ces dernières décennies, à la sculpture et à la décoration. Les défenses d'autres espèces de *Mammuthus* qui ont été retrouvées sont apparemment trop friables pour être sculptées.

Les grandes défenses entières de mammoth laineux se distinguent de l'ivoire d'éléphant par leur forme (torsadée et non droite), mais des sections de défenses, de même que l'ivoire de mammoth travaillé, en particulier les petites pièces, sont difficiles à différencier de l'ivoire d'éléphant. Comme celles des éléphants vivants, les défenses de mammoths sont dépourvues d'email.

L'ivoire de mammoth de qualité A, baptisé « ivoire des glaces » par les sculpteurs d'ivoire, peut facilement passer pour de l'ivoire d'éléphant car il lui ressemble, en particulier lorsqu'il se présente sous forme de petits articles gravés. Des sections transversales non peintes peuvent révéler des hachures que l'on appelle lignes de Schreger qui, dans l'ivoire de mammoth, ont un angle de 90 degrés plutôt que de 115 degrés comme dans l'ivoire d'éléphant. Cependant, cette méthode n'est pas applicable aux sculptures dans lesquelles les lignes de Schreger ne sont pas évidentes (par exemple de petits morceaux qui ne sont pas coupés transversalement).

Parfois, l'ivoire de mammoth présente des intrusions brunâtres ou bleu-vert causées par un phosphate de fer appelé *vivianite*, tandis que l'ivoire d'éléphant n'en a pas ; toutefois, cette décoloration est rarement perceptible à l'œil nu (Espinoza & Mann, 2017).

Comme souligné plus haut, bien que ces différences physiques puissent, dans certains cas, fournir aux spécialistes de la lutte contre la fraude un moyen d'identifier l'ivoire de mammoth, elles ne sont pas toujours visibles ni évidentes, même pour des spécialistes bien formés, qui ont la tâche de déterminer la légalité des articles faisant l'objet de commerce international. En outre, l'ivoire d'éléphant commercialisé est parfois peint ou volontairement décoloré pour apparaître plus vieux ou plus ressemblant à de l'ivoire de mammoth.

3.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Non applicable.

4. État et tendances

Non applicable.

⁶ D'après des informations de Lister & Bahn, 2007.

5. Menaces

Non applicable.

6. Utilisation et commerce

6.1 Utilisation au plan national

L'ivoire de mammouth est déterré et vendu au niveau national, dans toute l'aire de répartition, depuis des milliers d'années. L'utilisation au plan national se limite à la décoration et à la bijouterie. La demande et l'utilisation d'ivoire de mammouth augmentent depuis quelques décennies à mesure que cet ivoire devient plus disponible, en particulier depuis les débuts du moratoire mondial sur le commerce de l'ivoire d'éléphant en 1989.

Ainsi, la Chine est le principal centre de transformation de l'ivoire dans le monde et a également connu une augmentation de l'utilisation au plan national. Vigne & Martin (2014) ont étudié le marché de l'ivoire d'éléphant et de mammouth à Beijing et à Shanghai (Chine) et ont trouvé que 90 % de l'ivoire était acheté par des clients nationaux alors qu'en 2002 les étrangers étaient les principaux consommateurs.

Autre exemple, Martin & Vigne (2018) ont récemment étudié le marché intérieur de l'ivoire de mammouth à Macao (Chine). Ils ont comparé les ventes d'ivoire de mammouth de 2004 à celles de 2015, et ont déterminé que ces ventes avaient été multipliées par quatre dans cette période. Il importe de noter que la Chine a récemment annoncé qu'elle imposerait une interdiction des ventes d'ivoire d'éléphant au niveau national mais cela ne concerne pas l'ivoire de mammouth.

Kramer *et al.* (2017) ont compilé des études récentes aux États-Unis, qui ont eu lieu entre 2015 et 2017 et qui établissent que de l'ivoire d'éléphant est vendu comme ivoire de mammouth (voir ci-dessous dans la section 6.2).

6.2 Commerce légal

Le commerce international d'ivoire de mammouth n'est pas illégal (à l'exception des importations en Inde selon la législation nationale de l'Inde) et il est mal documenté. Certaines études ont été menées pour tenter d'estimer les quantités d'ivoire de mammouth faisant l'objet d'un commerce international.

Le principal pays exportant légalement des défenses de mammouth est la Russie. Les importations de défenses de mammouth via Hong Kong, l'une des principales routes du commerce vers l'intérieur de la Chine, ont fortement augmenté, pour passer de moins de 9 tonnes par an en moyenne, entre 2000 et 2003, à 31 tonnes par an en moyenne, entre 2007 et 2013. Les prix de gros des défenses d'ivoire de mammouth ont récemment connu une forte hausse du fait de l'augmentation de la demande en Chine. Par exemple, en 2010, le prix de gros des qualités supérieures A et B d'ivoire de mammouth brut, moyennées ensemble, était de 350 USD/kg, tandis qu'en 2014, des défenses de haute qualité comparables étaient vendues 1900 USD/kg en moyenne, selon les prix payés par certaines usines de Beijing (Vigne & Martin, 2014).

Dans notre proposition, nous soulevons un problème : le fait que le commerce légal, non réglementé de l'ivoire de mammouth facilite le commerce illégal de l'ivoire d'éléphant. Il ne s'agit pas simplement d'une possibilité théorique, c'est un fait bien documenté.

Vigne et Martin (2011 ; 2014) ont mis en évidence de nombreuses preuves attestant que l'ivoire d'éléphant est vendu comme ivoire de mammouth et bien que certains acheteurs chinois prétendent préférer l'ivoire d'éléphant, beaucoup sont incapables de distinguer des pièces sculptées d'ivoire de mammouth et d'ivoire d'éléphant. Une étude récente publiée par TRAFFIC sur le marché de l'ivoire des États-Unis fournit aussi des exemples de cas réels, aux États-Unis, où l'ivoire d'éléphant est vendu comme ivoire de mammouth, comme dans le cas de la condamnation pénale, à New York, d'un antiquaire basé à Manhattan qui avait intentionnellement étiqueté de l'ivoire d'éléphant illégal comme « défenses de mammouth sculptées » (Kramer *et al.*, 2017). Aryal *et al.* (2018) ont conclu que des négociants de Macao étiquetaient délibérément de l'ivoire d'éléphant comme ivoire de mammouth.

6.3 Parties et produits commercialisés

Apparemment, la demande de parties et produits de mammouth laineux autres que l'ivoire sculpté (« travaillé ») pour le commerce international est relativement petite. Certains collectionneurs et négociants se spécialisent dans le commerce des fossiles et autres artefacts et une étude de certains de leurs sites web montre que leur commerce de mammouth concerne essentiellement des défenses entières avec aussi quelques offres de poils et de molaires de mammouth laineux. On considère que ces parties et produits n'ont pas d'impact sur le trafic de l'ivoire d'éléphant.

Il existe certainement des échanges scientifiques de parties de mammouth (comme les os, la peau, les poils et l'ADN) pour la recherche et l'éducation, entre les musées et les universités, mais ces transactions ont des fins non commerciales et le travail scientifique ne serait pas touché de manière négative par l'inscription proposée.

6.4 Commerce illégal

Comme mentionné plus haut (section 6.2), le commerce international de l'ivoire de mammouth n'est pas illégal (sauf pour l'importation en Inde) et il est essentiellement non réglementé. Tout commerce international illégal d'ivoire de mammouth résulterait probablement de tentatives de contrebande d'un bien légal de manière illégale (de façon à éviter les taxes et les frais de douanes) et ne serait pas dû à la contrebande d'un bien illégal.

Nous n'avons pas été en mesure de rassembler de registres du commerce national illégal dans les rares endroits où il y a des interdictions nationales de commerce de l'ivoire de mammouth (voir section 7.1 ci-dessous).

6.5 Effets réels ou potentiels du commerce

Comme décrit plus haut, l'inscription du mammouth laineux à l'Annexe II se justifie par l'impact potentiel du commerce de l'ivoire de mammouth sur les éléphants vivants. L'inscription de l'espèce à l'Annexe II oblige les pays d'exportation à identifier correctement et déterminer l'acquisition légale avant de délivrer des permis d'exportation (selon l'Article IV de la Convention). Pour la première fois, les pays d'exportation devront s'assurer que les spécimens marqués 'ivoire de mammouth' sont réellement de l'ivoire de mammouth et non de l'ivoire d'éléphant.

Il importe de noter que le commerce légal de l'ivoire de mammouth lui-même a d'autres incidences. La demande d'ivoire de mammouth entraîne des dommages écologiques permanents pendant les travaux d'excavation dans les régions de toundra en Sibérie. L'excavation se fait avec des pompes à eau à haute pression (comme celles qu'utilisent les camions-incendies) qui fonctionnent grâce à d'imposants moteurs à essence, pour marteler le permafrost, ouvrir des flancs de collines entières et creuser des puits profonds dans le sol. Ces travaux provoquent des dommages écologiques irréversibles au permafrost et les écoulements d'eaux souillées polluent les cours d'eau et les rivières. Ces excavations sont illustrées visuellement dans un essai photographique fascinant réalisé par Radio Free Europe⁷ et dans un documentaire du National Geographic⁸.

En outre, dans le processus, toutes les connaissances scientifiques qui pourraient être retirées des vestiges de mammouth et d'autres artefacts d'intérêt paléontologique qui sont excavés (y compris des vestiges d'autres animaux préhistoriques comme les félins à dents de sabre, les rhinocéros laineux et autres) sont perdues pour la science.

7. Instrumentes juridiques

7.1 Au plan national

De nombreux pays ont des lois qui réglementent ou interdisent le commerce de l'ivoire mais dans tous ceux dont nous avons connaissance, cela concerne l'ivoire d'éléphant. L'Inde est apparemment le seul pays qui interdit les importations et les exportations d'ivoire de mammouth. Nous n'avons pas pu obtenir d'informations sur les lois nationales concernant l'ivoire de mammouth dans tous les pays mais nous avons trouvé des informations sur quelques-uns. Par exemple, certains pays travaillent

⁷ Radio Free Europe, "The Mammoth Pirates" <https://www.rferl.org/a/the-mammoth-pirates/27939865.html>

⁸ National Geographic Documentary, "Mammoth Unearthed" (1h 26min) <https://youtu.be/EMWIH3ZOQXM>

actuellement à la modification de leurs règlements pour inclure l'ivoire de mammoth dans leur définition de l'ivoire. Le commerce de l'ivoire de mammoth n'est pas illégal dans l'Union européenne. Le Canada réglemente le commerce de l'ivoire de mammoth comme « fossile » ou relique ancienne dans le cadre de ses lois sur les antiquités ou la propriété culturelle. La loi fédérale des États-Unis ne réglemente pas le commerce de l'ivoire de mammoth. Cependant, de nombreux États des États-Unis ont des lois d'État qui interdisent ou réglementent le commerce de l'ivoire et, dans certains de ces États, la définition de l'ivoire comprend également l'ivoire de mammoth.

7.2 Au plan international

On pourrait argumenter que la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 1995)⁹ pourrait aussi s'appliquer aux spécimens de mammoth qui ont été « volés » (c'est-à-dire illicitement excavés et/ou exportés). La Convention d'UNIDROIT permet aux Parties de demander à d'autres Parties la restitution des objets volés qui comprennent également les « spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets présentant un intérêt paléontologique » (Convention d'UNIDROIT, Annexe, paragraphe a).

8. Gestion de l'espèce

8.1 Mesures de gestion

Non applicable.

8.2 Surveillance continue de la population

Non applicable.

8.3 Mesures de contrôle

Non applicable.

8.4 Élevage en captivité et reproduction artificielle

Comme mentionné plus haut (dans la section 3.1), des articles de journaux signalent des projets visant à tenter de cloner ou « de faire revivre » les mammoths laineux en utilisant de l'ADN ancien, comme le projet du professeur George Church à l'Université d'Harvard aux États-Unis. S'ils réussissent, les mammoths laineux (ou des hybrides mammoth-éléphant) pourraient peut-être un jour être réintroduits dans la nature.

8.5 Conservation de l'habitat

Non applicable.

8.6 Mesures de sauvegarde

Non applicable.

9. Information sur les espèces semblables

Comme mentionné plus haut, il y a de nombreuses ressemblances entre l'ivoire de mammoth et l'ivoire d'éléphant. Les problèmes de distinction entre l'ivoire d'éléphant et l'ivoire de mammoth, même par des spécialistes formés, sont discutés dans la section 3.1 (ci-dessus). Une identification définitive peut être faite par l'analyse de l'ADN.

Les outils d'identification de l'ivoire suivants sont disponibles sur le site web de la CITES et d'autres sites :

- a) "Identification guide for ivory and ivory substitutes" est conçu pour offrir aux agents chargés d'appliquer les lois relatives aux espèces sauvages, aux scientifiques et aux administrateurs un moyen visuel de distinguer différents types d'ivoire (éléphant, morse, baleine, etc.) et de substituts de l'ivoire (os, coquillages, substituts manufacturés, etc.). La version 1999 du guide est disponible à l'adresse

⁹ La Convention d'UNIDROIT a 45 Parties, voir : <https://www.unidroit.org/status-cp>

<https://cites.org/sites/default/files/eng/resources/pub/E-Ivory-guide.pdf>. Une version mise à jour, sur internet, est disponible sur le site web du United States Fish and Wildlife Service : <https://www.fws.gov/lab/ivory.php>.

- b) Une présentation PowerPoint "Introduction to ivory identification" est disponible dans les séries Green Customs Knowledge du Collège virtuel CITES. <https://cites.unia.es/cites/file.php/1/trainers/E-GC%20Briefcase-12.ppt>
- c) L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a publié des "Guidelines on methods and procedures for ivory sampling and laboratory analysis", pour faciliter l'utilisation de la criminalistique, disponibles à l'adresse : https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guidelines_Ivory.pdf.
- d) L'ICCWC a également mis au point une vidéo de formation sur l'échantillonnage de l'ivoire qui est disponible en français, anglais, arabe et chinois sur le site web de la CITES à l'adresse : <https://cites.org/eng/prog/iccwc.php/Tools>.

10. Consultations

Nous avons consulté toutes les Parties CITES via la notification n° 2018/088 que le Secrétariat a publiée dans les trois langues le 8 novembre 2018. Nous avons reçu quatre réponses : des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, du Canada et du Japon et, conformément à la résolution Conf. 8.21 (Rev. CoP16), *Consultation avec les États de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II*, nous avons reproduit leurs réponses à la fin de cette proposition, dans une annexe.

Il est intéressant de noter, parmi les réponses, le commentaire de l'Union européenne selon lequel une inscription à l'Annexe III pourrait être justifiée. Nous estimons que l'Annexe III n'est pas appropriée pour l'inscription d'une espèce éteinte et que ce serait contraire aux Principes fondamentaux de l'Annexe III, comme décrit dans l'Article II, paragraphe 3 de la Convention :

« L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce. »

En outre, la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17), *Inscription d'espèces à l'Annexe III*, stipule, dans le paragraphe 2d) que les espèces de l'Annexe III doivent remplir les critères biologiques d'inscription, ce qui n'est pas possible pour les espèces éteintes.

11. Remarques supplémentaires

Aucune.

12. Références

Aryal, A., C. G. Morley & I. G. McLean (2018). **Conserving elephants depend on a total ban of ivory trade globally**. *Biodiversity and Conservation*, 27: 2767–2775.

Espinoza, E. O. & M.-J. Mann (2017). **Identification Guide for Ivory and Ivory Substitutes; Updated Web-based Version**. <https://www.fws.gov/lab/ivory.php>. Downloaded on 1 December 2018.

Farah N. & J. R. Boyce (2015). **Elephants and Mammoths: Can Ice Ivory Save Blood Ivory?** *In: Towards a Sustainable and Legal Wildlife Trade Symposium*. Univ. of Kent, UK.

Farah N. & J. R. Boyce (*in press*). **Elephants and Mammoths: The Effect of an Imperfect Legal Substitute on Illegal Activity**. *Journal of Environment and Development Economics*.

Harvey, R., C. Alden & Y. S. Wu (2017). **Speculating a Fire Sale: Options for Chinese Authorities in Implementing a Domestic Ivory Trade Ban**. *Ecological Economics*, 141, 22-31.

Kahlke, R.-D. (2015). **The maximum geographic extension of Late Pleistocene *Mammuthus primigenius* (Proboscidea, Mammalia) and its limiting factors**, *Quaternary International*, 379, 147-154.

Kramer, R., Sawyer, R., Amato, S., & LaFontaine, P. (2017). **The US elephant ivory market: A new baseline**. *TRAFFIC*, Washington, DC, 12, such as

- Lister, A. & P. Bahn (2007). **Mammoths: Giants of the Ice Age, Revised Edition**. Univ. of California Press: Berkeley. 192 pp.
- Martin, E. & L. Vigne (2018). **Macau's elephant and mammoth ivory trade today**. *Pachyderm*, 57: 78-85.
- Palkopoulou, E., Dalén, L., Lister, A.M., Vartanyan, S., Sablin, M., Sher, A., Edmark, V.N., Brandström, M.D., Germonpré, M., Barnes, I. and Thomas, J.A., (2013). **Holarctic genetic structure and range dynamics in the woolly mammoth**. *Proc. R. Soc. B*, 280: 20131910.
- Rabinovich, R., Lister, A.M. (2016). **The earliest elephants out of Africa: Taxonomy and taphonomy of proboscidean remains from Bethlehem**. *Quaternary International* 2016: 1-20.
- Vartanyan S. L., Arslanov K. A., Karhu J. A., Possnert G.& Sulerzhitsky L. D. (2008). **Collection of radiocarbon dates on the mammoths (*Mammuthus primigenius*) and other genera of Wrangel Island, northeast Siberia, Russia**. *Quat. Res.* 70, 51–59.
- Vigne, L. & E. Martin (2011). **Consumption of elephant and mammoth ivory increases in southern China**. *Pachyderm* 49: 79-89.
- Vigne, L. & E. Martin (2014). **China Faces a Conservation Challenge: the Expanding Elephant and Mammoth Ivory Trade in Beijing and Shanghai**. Publ. by Save the Elephants, The Aspinall Foundation. 92 pp.

Responses received from request for consultations (all were received in English)

USA

The United States does not regulate mammoth ivory so we don't have any information to offer in response to CITES Notification 2018/88. At this late date and because of our public process for making CoP18 decisions, we are not interested in co-sponsoring the proposal. Thank you though for asking.

Rosemarie Gnam, Ph.D.
Chief, Division of Scientific Authority- International Affairs
U. S. Fish and Wildlife Service
5275 LEESBURG PIKE
FALLS CHURCH, VA 22041-3803
Phone: (703) 358-2497
Fax: (703) 358-2276 www.fws.gov/international



Dr. Simon Nemptov

CITES Scientific Authority of Israel

simon@npa.org.il

Dear Dr. Nemptov,

Thank you for the opportunity to provide comments in response to Notification No. 2018/088 on your proposal to list *Mammuthus* spp. or *Mammuthus primigenius* (Woolly mammoth) under the "look-alike provision" in Article II, paragraph 2 (b): "other species which must be subject to regulation in order that trade in specimens of certain species referred to in sub-paragraph (a) of this paragraph may be brought under effective control." Canada is pleased to provide you with the following information.

a) Do you know if your country is a range state for the genus *Mammuthus* or for the species *Mammuthus primigenius*?

Yes, Canada is a range state for *Mammuthus primigenius*.

b) Do you think an Appendix II listing will contribute to data collection from your country on trade in mammoth specimens?

Canada already collects data on trade in mammoth species. The export of fossil mammoth from Canada is controlled by the *Cultural Property Export and Import Act* (Act), which is Canadian federal law that regulates the export of cultural property from Canada. Under the Act, a permit must be obtained by a resident of Canada for the temporary or permanent export of any object that falls under the Canadian Cultural Property Export Control List (Control List). With respect to vertebrate fossils such as mammoth tusks that are recovered from the soil of Canada, the territorial sea of Canada or the inland or other internal waters of Canada, permits are required for single specimens that have a fair market value in Canada of more than \$500, or for specimens in bulk weighing 11.25 kg (25 pounds) or more of any value.

c) How do you think the listing proposal will affect the conservation of living elephants?

According to the CoP17 Doc. 38 submitted by Israel and the associated comments by the Secretariat, the risk of misidentification/ laundering of elephant ivory as mammoth ivory involves primarily small worked items. One might presume that such trade in small finished objects is less likely to be in significant quantity so as to impact conservation of elephants. We note that larger items are readily identified as mammoth or elephant.

There is no indication in Canada that elephant ivory or Canadian walrus or narwhal ivory is being laundered as mammoth to avoid CITES controls.

It could be considered that a listing of mammoth on Appendix II is protective and precautionary because it would address any risk of laundering, and especially the risk of laundering of finished products of elephant ivory which may not be readily distinguished from mammoth ivory. As such, the listing may be within the scope of Resolution Conf. 9.24 Annex 2b criteria. However, it is also worth considering the extent of benefits of such a listing for elephants against the costs that may be incurred for other listed species, through diversion or spreading of Parties' resources in the implementation of trade controls for mammoth.

d) Do you think the proposal should be to list just Woolly mammoths (*M. primigenius*) or the whole genus *Mammuthus*?

Canada has no opinion on this question.

e) Would your country be interested in being a co-sponsor of the proposal?

We are not in a position to be a co-sponsor of this proposal and respectfully decline your kind invitation.

f) Any other comments.

It would be useful to see evidence in the proposal of risks, or elaboration of likelihood of risks, to wild elephants from mammoth ivory trade. In particular, information regarding deliberate laundering of elephant ivory as mammoth ivory would be important.

Thank you again for the opportunity to provide comments on this interesting proposal idea.

Sincerely,



Basile van Havre, Director General
Domestic and International Biodiversity Directorate
Canadian Wildlife Service, Environment and Climate Change Canada
basile.vanhavre@canada.ca

Japan

From: <HIROKI_SATO@env.go.jp>

Subject: RE: Japan comments on Mammoth proposal

a) Do you know if your country is a range state for the genus *Mammuthus* or for the species *Mammuthus Primigenius*? *Mammuthus Primigenius* fossils has been found in Japan.

b) Do you think an Appendix II listing will contribute to data collection from your country on trade in mammoth specimens? Yes.

c) How do you think the listing proposal will affect the conservation of living elephants?

Both the pros and cons can be argued.

The pros.

Under the current situation, if elephant ivory has been disguised as a mammoth tusk, and has not been detected, disguised elephant ivory can be imported and exported freely.

If mammoth is listed in Annex II, there may be a possibility that it will be the deterrent against smuggling and illegal trade of ivory camouflaged as a mammoth tusk.

The cons.

Regulating the trading of mammoth tusks which are being substitutes for elephant ivories, there may be a possibility that the pressure for poaching of the extant elephants will increase.

d) Do you think the proposal should be to list just Woolly mammoths (*M. primigenius*) or the whole genus *Mammuthus*?

We have no comment on this item.

e) Would your country be interested in being a co-sponsor of the proposal?

We have no comment on this item, at the moment.

f) Any other comments.

Japan would like to know the observations of other countries and we would like to consider the issue further. We should avoid rough-and-ready conclusions at COP 18 and the discussion should be continued.

In particular, if you have any findings about the difference between the fossilized mammoth tusks and the NOT fossilized mammoth tusks, we would be pleased to know. Since mammoth inhabited a range in period, how can we prove that all mammoth tusks are not fossils?

Best regards,

Hiroki Sato (Mr.)

Ministry of the Environment, JAPAN (CITES SA)

Natural Conservation Bureau, Wildlife Division,

Deputy Director, E: hiroki_sato@env.go.jp

European Union

Dear colleagues,

In response to CITES notification 2018/88 regarding the potential listing proposal on Mammoth, please find below the coordinated reply from the European Union and its Member States.

We apologize for the delay.

Kind regards,

Heidi Führmann

CITES Team, European Commission DG ENV.F3 – Multilateral Environmental Cooperation

BU-9 (3/110)

Tel. +322 29 92456

Notification 2018/088 on Mammoth – EU reply

a) Do you know if your country is a range state for the genus *Mammuthus* or for the species *Mammuthus primigenius*?

Remains of woolly mammoth have been found in several EU Member States, mostly in fossilized form. Where bones or ivory have been found, those are usually in rather bad condition and not suitable for any kind of exploitation.

There are some doubts as to whether the concept of "range state" can easily be applied to a species which lived long before any nation states were formed.

b) Do you think an Appendix II listing will contribute to data collection from your country on trade in mammoth specimens?

Given that in the EU there is very little or (in most Member States) no legal trade in mammoth ivory, it is not expected that such a listing would contribute substantially to data collection. If data collection is deemed necessary, there may be other ways (customs data?) than a CITES Appendix II listing, the main purpose of which is to regulate trade in order to avoid a species becoming extinct.

c) How do you think the listing proposal will affect the conservation of living elephants?

There is prevailing skepticism in the EU as to any benefits of such a listing for the conservation of living elephants. It could make the "laundering" of elephant ivory as mammoth ivory more difficult but this is unlikely to have a major positive impact.

d) Do you think the proposal should be to list just Woolly mammoths (*M. primigenius*) or the whole genus *Mammuthus*?

The genus level would be more appropriate for any such listing, but the listing as such is not generally supported.

e) Would your country be interested in being a co-sponsor of the proposal?

The EU would not be interested in co-sponsoring.

f) Any other comments

It is not clear under which criterion the species or genus would be proposed for listing. Look-alike issues seem to be relatively easy to solve with existing methods for many specimens.

Such a proposal would benefit from data on prehistoric ivory in trade.

If the proponents wish to collect more data on trade in mammoth ivory, they could work with other range states towards inclusion on Appendix III.

The focus under CITES should be on the conservation of extant species, many of them close to extinction, and not on species that are long extinct.